



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe Bouhyer

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 Revin

Références : E2 – LaP/DeF – n° 24/14
Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 de l'établissement Groupe Bouhyer implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire de 4 nouvelles plaintes (provenant de riverains et de la mairie de Revin, relayant des plaintes de riverains) portant sur des nuisances sonores et olfactives et de la pollution de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Bouhyer
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit ;
- Odeurs ;
- Rejets atmosphériques (captation des émissions, mesures en continu et respect des valeurs limites d'émission).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesures en continu des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Astreinte	
7	Rejets atmosphériques - concentrations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 17.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Rejets atmosphériques - flux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 17.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 23	Sans objet
3	Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 3.1	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 14.2	Sans objet
5	Captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 4	Sans objet
9	Flux spécifique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées concernant le bruit et les rejets atmosphériques (respect des valeurs limites en concentrations et en flux). Un projet d'arrêté préfectoral est donc proposé sur ces points.

Des non-conformités ont également été constatées concernant les mesures en continu des rejets atmosphériques : l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2023. Un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière est proposé à ce sujet.

Concernant les plaintes de plusieurs riverains portant sur des nuisances sonores, olfactives et de pollution de l'air, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations sur les sujets évoqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 25
Thème(s) : Autre, Respect de la fréquence de mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. [...] Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit les 12 et 13 avril 2023 par la société Iso Qratès (rapport en date du 15/04/2023). Cependant, il a été relevé dans le rapport associé plusieurs émergences négatives alors qu'une émergence négative ne correspond pas à une situation réelle ; elle est probablement liée à un manque de représentativité du point masqué utilisé (situé à l'entrée de la ville de Revin, et donc plus soumis au bruit résiduel que le site lui-même). Certaines incohérences ont également été constatées, par exemple : - concernant le calcul de l'émergence du point n°1 de jour, c'est l'indice L50 qui a été utilisé pour le

niveau de bruit alors que c'est l'indice Laeq qui a été utilisé pour le niveau de bruit résiduel. Or, le même indice doit être utilisé pour un point et une période donnée ; - pour déterminer la valeur limite applicable, par exemple pour le point n°1 de nuit, le bureau d'études n'a pas utilisé l'indice Laeq pour le niveau de bruit ambiant, ce qui conduit, d'après le rapport, à une valeur limite applicable de 4 dB(A) alors que d'après les mesures elle doit être de 3 dB(A). Enfin, les points de mesure de l'émergence ont été placés à moins de 200 mètres des limites de propriété alors que les valeurs limites d'émergence dans ces zones ne s'appliquent pas (cf. article 23.1 de l'arrêté préfectoral précité). Il n'a pas réalisé de mesures dans des zones à émergence réglementées pour lesquelles des valeurs réglementaires s'appliquent.
Observations : La précédente étude de bruit datait de mai 2019. L'exploitant a transmis l'étude de 2023 après relance de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter la fréquence de réalisation de l'étude (3 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 23

Thème(s) : Autre, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :
23.1 - Emergence

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété. [...]

23.2 - Niveau en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 6 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période allant de 5 h 30 à 6 h, sauf dimanches et jours fériés,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Constats :
Sur la base de l'étude réalisée en date du 15 avril 2023, 2 non-conformités ont été relevées de nuit en émergence (période 5h30-7h) :

- au point n°1 ; - au point n°3. Cependant, les points de mesure de l'émergence ont été placés à moins de 200 mètres des limites de propriété et les valeurs limites dans ces zones ne s'appliquent pas. Il n'a pas réalisé de mesures dans des zones à émergence réglementées pour lesquelles des valeurs réglementaires s'appliquent. Il n'a pas été relevé de non-conformités en limite de propriété.
Observations : L'exploitant doit refaire une étude de bruit (cf. constat précédent). Le respect des valeurs limites applicables sera vérifié après transmission de la nouvelle étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 3.1
Thème(s) : Autre, Horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : Le site fonctionne du lundi au samedi. Les horaires de fonctionnement sont : - 5h30 - 20h du lundi au vendredi ; - 5h30 - 12h le samedi.
Constats : Dans certaines des plaintes reçues, il était question de : - mise en fonctionnement d'un groupe de ventilation vers 4h10 jusque 22h ; - démarrage de la fonderie à 5h30 et de bruit continu et constant jusqu'à 20h30 voire plus (notamment bruit de ventilateur et de tôle). L'exploitant a indiqué respecter les horaires de fonctionnement prescrits. Il précise que : - le compresseur est mis en route à 5h45 ; - le personnel quitte le site à 21h30 en semaine mais les installations sont arrêtées avant cet horaire (pour nettoyage). Il est néanmoins à noter que, dans le rapport de mesures de bruit du mois d'avril 2023, des mesures ont été réalisées entre 23h et 1h, et le niveau sonore mesuré en limite de propriété est semblable au niveau sonore relevé pendant une période d'activité (environ 51 dB(A)).
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de respecter strictement les horaires de fonctionnement prescrits dans son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 14.2
Thème(s) : Autre, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Dans l'une des plaintes reçues, il était question d'émissions de fumées avec "une odeur insupportable" qui avaient lieu une fois par semaine minimum, souvent les jeudis. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'opérations particulières le jeudi. Il a pris des dispositions afin de réduire les odeurs, en particulier, le coke qu'il utilise est le moins odorant selon lui. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas ressenti d'odeur incommodante autour du site.
Observations : Il a été rappelé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
--

Prescription contrôlée :

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en mettant en place un dispositif de captation efficace des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage.

Constats :

Par courrier du 31 mars 2023, l'exploitant a demandé un report de délai de 12 mois vis-à-vis de cette prescription (mise en place d'un dispositif de captation efficace des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage), compte tenu de difficultés organisationnelles (installation du nouveau filtre pendant la fermeture annuelle du fait de la nécessité de bloquer l'entrée de l'usine) et économiques (investissement d'environ 400 k€ et augmentation des dépenses énergétiques).

Observations :

L'inspection propose d'accepter cette demande de report de délai, laissant à l'exploitant un délai allant jusqu'au 5 septembre 2024 pour se mettre en conformité vis-à-vis de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Mesures en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu des rejets atmosphériques
--

Prescription contrôlée :

La société Groupe Bouhyer [...] est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en rendant les mesures en continu des rejets atmosphériques fiables, répétables et reproductibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le site dispose de deux appareils de mesure en continu des poussières, à savoir, une sonde triboélectrique au niveau du poste de fusion et une autre sonde triboélectrique au niveau de l'ébarbage.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les relevés de la sonde du secteur fusion ne sont pas fiables (60 mg/Nm³ mesurée un vendredi après-midi au niveau de la fusion alors que les fours ne fonctionnaient pas et valeurs non nulles relevées le dimanche alors que les installations étaient à l'arrêt).

Par courriel du 24/11/2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) en date du 14/11/2023 et réalisés par la société Socotec au niveau des 2 sondes. Il ressort que :

- la fonction d'étalonnage est robuste et réussit tous les tests de variabilité pour l'ébarbage ;
- la fonction d'étalonnage n'est pas robuste et ne réussit pas les tests de variabilité pour la fusion.

L'exploitant a indiqué qu'il avait interverti les 2 sondes en question suite à la réception de ces résultats.

Par courriel du 28/11/2023, il a indiqué que le changement de sondes n'avait pas permis d'obtenir de meilleurs résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
--

N° 7 : Rejets atmosphériques - concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 17.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - conduit n°1	
Prescription contrôlée : Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :	
Concentrations en mg/Nm³	Conduit n° 1 Poste de fusion
Poussières totales	10
[...]	[...]
SO _x (exprimés en SO ₂)	20
NO _x (exprimés en NO ₂)	20
CH ₄	25
COV non méthaniques en équivalent C total	110
dont benzène	2
Somme des HAP suivants : Acénaphthène Acénaphthylène Anthracène Fluoranthène Fluorène Phénanthrène Pyrène	1
Naphtalène	0,5
Métaux	
Cadmium	0,005
Mercure	0,005
Thallium	0,005
Cd + Hg + Tl	0,01
Arsenic	
Sélénium	
Tellure	
As + Se + Te	0,1
Plomb	0,5
Antimoine	0,05
Chrome	0,05
Cobalt	0,05
Cuivre	0,05
Etain	0,05
Manganèse	0,05
Nickel	0,05
Vanadium	0,05
Zinc	0,2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5
Aluminium	0,5
Fer	0,5

[...]

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 KPa ;
- 15% de O₂.

Constats :
Dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisé par la société Socotec (mission du 03/10/2023 au 05/10/2023 et rapport en date du 06/11/2023), il ressort les non-conformités suivantes :

- Poussières : 51,7 mg/Nm³ pour une VLE (valeur limite d'émission) à 10 mg/Nm³ ;
- Plomb : 7.22 mg/Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/Nm³ ;
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 5.89 mg/Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/Nm³ ;
- Antimoine : 0.059 mg/Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/Nm³ ;
- Cuivre : 0.14 mg/Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/Nm³ ;
- Etain : 0.17 mg/Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/Nm³ ;
- Manganèse : 0.25 mg/Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/Nm³ ;
- Zinc : 5.22 mg/Nm³ pour une VLE à 0.2 mg/Nm³ ;
- Fer : 1.70 mg/Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/Nm³ ;
- Cadmium : 0.0061 mg/Nm³ pour une VLE à 0.005 mg/Nm³ ;
- Benzène : 18.1 mg/Nm³ pour une VLE à 2 mg/Nm³.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) sur le conduit n°1. Il ressort des non-conformités pour les mêmes paramètres, à savoir :

- Poussières (190 mg/Nm³);
- Benzène (17.2 mg/Nm³);
- Fer (4.2 mg/Nm³);
- Manganèse (1.09 mg/Nm³);
- Cuivre (0.097 mg/Nm³);
- Zinc (22.5 mg/Nm³);
- Cadmium (0.037 mg/Nm³);
- Étain (0.62 mg/Nm³);
- Antimoine (0.21 mg/Nm³);
- Plomb (24 mg/Nm³);
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 24.7 mg/Nm³;

et également pour d'autres paramètres : mercure, aluminium, chrome et Cd+Hg+Tl (dont les résultats sont conformes lors du contrôle du 03/10/2023).

Il est à noter que la teneur en O₂ de 15% imposée a bien été appliquée lors du contrôle inopiné mais ce n'est pas le cas pour le contrôle du 03/10/2023.

Lors d'une précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il était prévu que le filtre associé au cubilot soit modifié et déplacé. Il a indiqué que ces travaux ne pouvaient avoir lieu que pendant l'arrêt estival du site. Ces travaux n'ont pas encore été réalisés. Dernièrement, le filtre a été remis en état (37 000€).

Observations :

Compte tenu de la sortie prochaine des conclusions sur les MTD associées au BREF SF (forges et fonderies) auquel le site est soumis, l'exploitant veillera à mettre en place des actions correctives permettant de respecter également les NEA-MTD associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques - flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - conduit n°1

Prescription contrôlée :

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Flux en g/h	Atelier
	Poste de fusion (canalisé + diffus)
Poussières totales	280
[...]	[...]
SO _x (exprimés en SO ₂)	560
NO _x (exprimés en NO ₂)	560
CH ₄	700

COV non méthaniques en équivalent C total	
totaux	3070
dont benzène	56
Somme des HAP suivants :	28
Acénaphène	
Acénaphthylène	
Anthracène	
Fluoranthène	
Fluorène	
Phénanthrène	
Pyrène	
Naphtalène	14
Métaux	
Cadmium	0,1
Mercure	0,1
Thallium	0,1
Cd + Hg + Tl	0,3
Arsenic	
Sélénium	
Tellure	
As + Se + Te	2,8
Plomb	14
Antimoine	1,4
Chrome	1,4
Cobalt	1,4
Cuivre	1,4
Étain	1,4
Manganèse	1,4
Nickel	1,4
Vanadium	1,4
Zinc	5,6
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	14
Aluminium	14
Fer	14

[...]

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 KPa ;
- 15% de O₂.

Constats :

Dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 précité (en date du 06/11/2023), il ressort les non-conformités suivantes :

- COVNM : 3482 g/h pour une VLE à 3070 g/h ;
- Poussières : 1700 g/h pour une VLE à 280 g/h ;
- Plomb : 237 g/h pour une VLE à 14 g/h ;
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 193 g/h pour une VLE à 14 g/h ;
- Fer : 55.8 g/h pour une VLE à 14 g/h ;
- Antimoine : 1.94 g/h pour une VLE à 1.4 g/h ;
- Cadmium : 0.2 g/h pour une VLE à 0.1 g/h ;
- Cuivre : 4.65 g/h pour une VLE à 1.4 g/h ;
- Étain : 5.66 g/h pour une VLE à 1.4 g/h ;
- Manganèse : 8.02 g/h pour une VLE à 1.4 g/h ;
- Zinc : 171 g/h pour une VLE à 5.6 g/h ;
- Benzène : 609 g/h pour une VLE à 56 g/h.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) sur le conduit n°1, en amont du contrôle précédent. Il ressort des non-conformités pour les mêmes paramètres, à savoir :

- Poussières (2100 g/h) ;

- Benzène (190,3 g/h) ; - Fer (46,8 g/h) ; - Manganèse (12,0 g/h) ; - Zinc (249 g/h) ; - Cadmium (0.41 g/h) ; - Étain (6.9 g/h) ; - Antimoine (2.4 g/h) ; - Plomb (266 g/h) ; - Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (273 g/h) ; et également pour un autre paramètre : Cd+Hg+Tl (dont les résultats sont conformes lors du contrôle du 03/10/2023).
Observations : Compte tenu de la sortie prochaine des conclusions sur les MTD associées au BREF SF (forges et fonderies) auquel le site est soumis, l'exploitant veillera à mettre en place des actions correctives permettant de respecter également les NEA-MTD associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Flux spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] 10° Cubilots de fonderie de fonte : les dispositions du 1° de l'article 27 sont complétées par les dispositions suivantes : La valeur limite de flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les cubilots dans les fonderies de fonte, sur un cycle complet de fabrication, est de : [...] 200 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 8 tonnes. [...]
Constats : Le flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les cubilots est de 161 g/tonne de fonte produite en 2022 (20 140 tonnes de fonte ont été produites).
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Groupe Bouhyer à Revin

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 à la société Fonderie Béroudiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin rue Waldeck Rousseau ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « *Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes pour le conduit n°1 :*

- Poussières totales : 10 mg/Nm³

- Plomb : 0.5 mg/ Nm³

- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 0.5 mg/ Nm³

- Antimoine : 0.05 mg/ Nm³

- Cuivre : 0.05 mg/ Nm³

- Etain : 0.05 mg/ Nm³

- Manganèse : 0.05 mg/ Nm³

- Zinc : 0.2 mg/ Nm³

- Fer : 0.5 mg/ Nm³

- Cadmium : 0.005 mg/ Nm³

- Benzène : 2 mg/ Nm³.

[...]

- COVNM (non méthaniques) en équivalent C total : 3070 g/h

- Poussières totales : 280 g/h

- Plomb : 14 g/h

- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 14 g/h

- Fer : 14 g/h

- Antimoine : 1.4 g/h

- Cadmium : 0.1 g/h

- Cuivre : 1.4 g/h

- Etain : 1.4 g/h

- Manganèse : 1.4 g/h
- Zinc : 5.6 g/h
- Benzène : 56 g/h
[...]

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- 15% de O₂. » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. [...] Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée. [...] » ;

Vu le rapport de mesures de bruit réalisées les 12 et 13 avril 2023 par la société Iso Qratès en date du 15/04/2023 ;

Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisées par la société Socotec (mission du 03/10/2023 au 05/10/2023) en date du 06/11/2023 ;

Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisées le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) ;

Vu les réclamations environnementales de la mairie de Revin relayant des plaintes de riverains, reçues à la préfecture des Ardennes le 23/12/2022, et d'un riverain, reçue à la préfecture des Ardennes le 10/11/2023, portant en particulier sur des nuisances sonores ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16/11/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit les 12 et 13 avril 2023 par la société Iso Qratès (rapport en date du 15/04/2023). Cependant, il a été relevé dans le rapport associé plusieurs émergences négatives alors qu'une émergence négative ne correspond pas à une situation réelle. Certaines incohérences ont également été constatées, par exemple, concernant le calcul de l'émergence du point n°1 de jour, c'est l'indice L50 qui a été utilisé pour le niveau de bruit alors que c'est l'indice Laeq qui a été utilisé pour le niveau de bruit résiduel. Or, le même indice doit être utilisé pour un point et une période donnée. Enfin, les points de mesure de l'émergence ont été placés à moins de 200 mètres des

limites de propriété alors que les valeurs limites d'émergence dans ces zones ne s'appliquent pas. Il n'a pas réalisé de mesures dans des zones à émergence réglementées pour lesquelles des valeurs réglementaires s'appliquent ;

- b. Au vu de ces constats, l'étude acoustique réalisée en 2023 ne répond pas aux exigences réglementaires applicables aux installations ;
- c. Dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 réalisé par la société Socotec (mission du 03/10/2023 au 05/10/2023 et rapport en date du 06/11/2023), il ressort les non-conformités suivantes :
 - Poussières : 51,7 mg/Nm³ pour une VLE (valeur limite d'émission) à 10 mg/ Nm³
 - Plomb : 7.22 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/ Nm³
 - Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 5.89 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/ Nm³
 - Antimoine : 0.059 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
 - Cuivre : 0.14 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
 - Etain : 0.17 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
 - Manganèse : 0.25 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.05 mg/ Nm³
 - Zinc : 5.22 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.2 mg/ Nm³
 - Fer : 1.70 mg/ Nm³ pour une VLE à 0.5 mg/ Nm³
 - Cadmium : 0.0061 mg/Nm³ pour une VLE à 0.005 mg/ Nm³
 - Benzène : 18.1 mg/ Nm³ pour une VLE à 2 mg/ Nm³.
- d. Un contrôle inopiné a été réalisé le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) sur le conduit n°1. Il ressort des non-conformités pour les mêmes paramètres, à savoir :
 - Poussières (190 mg/ Nm³)
 - Benzène (17.2 mg/ Nm³)
 - Fer (4.2 mg/ Nm³)
 - Manganèse (1.09 mg/ Nm³)
 - Cuivre (0.097 mg/ Nm³)
 - Zinc (22.5 mg/ Nm³)
 - Cadmium (0.037 mg/ Nm³)
 - Étain (0.62 mg/ Nm³)
 - Antimoine (0.21 mg/ Nm³)
 - Plomb (24 mg/ Nm³)
 - Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 24.7 mg/ Nm³.
- e. La teneur en O₂ de 15% imposée a bien été appliquée lors du contrôle inopiné mais ce n'est le cas pour le contrôle du 03/10/2023 ;
- f. Lors d'une précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il était prévu que le filtre associé au cubilot soit modifié et déplacé. Lors de la visite d'inspection du 16/11/2023, ces travaux n'avaient pas débuté ;
- g. Dans le rapport de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 précité (en date du 06/11/2023), il ressort les non-conformités suivantes :
 - COVNM : 3482 g/h pour une VLE à 3070 g/h
 - Poussières : 1700 g/h pour une VLE à 280 g/h
 - Plomb : 237 g/h pour une VLE à 14 g/h
 - Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 193 g/h pour une VLE à 14 g/h
 - Fer : 55.8 g/h pour une VLE à 14 g/h
 - Antimoine : 1.94 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
 - Cadmium : 0.2 g/h pour une VLE à 0.1 g/h

- Cuivre : 4.65 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Étain : 5.66 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Manganèse : 8.02 g/h pour une VLE à 1.4 g/h
- Zinc : 171 g/h pour une VLE à 5.6 g/h
- Benzène : 609 g/h pour une VLE à 56 g/h

h. Un contrôle inopiné a été réalisé le 11 septembre 2023 par la société Kali'air (rapport du 31/10/2023) sur le conduit n°1, en amont du contrôle précédent. Il ressort des non-conformités sur certains de ces paramètres, à savoir :

- Poussières (2100 g/h)
- Benzène (190,3 g/h)
- Fer (46,8 g/h)
- Manganèse (12,0 g/h)
- Zinc (249 g/h)
- Cadmium (0.41 g/h)
- Étain (6.9 g/h)
- Antimoine (2.4 g/h)
- Plomb (266 g/h)
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (273 g/h);

2. Même chose si l'exploitant a formulé des observations dans le cadre de la procédure de contradictoire;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- a. L'absence de réalisation de mesures de bruit conformément à la réglementation ne permet pas de savoir si l'exploitant est conforme aux valeurs réglementaires, d'autant plus que des nuisances sonores sont ressenties par des riverains;
- b. Le non-respect de valeurs limites d'émissions concernant les rejets atmosphériques peut générer un impact sanitaire pour les riverains.

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Groupe Bouhyer de respecter les prescriptions et dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Groupe Bouhyer exploitant une fonderie sise 846 rue Waldeck Rousseau sur la commune de Revin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 en :

- Faisant réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié conformément à la réglementation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Respectant les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres poussières totales, plomb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, antimoine, cuivre, étain, manganèse, zinc, fer, cadmium et benzène pour le conduit n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Corrigéant les concentrations à la teneur en O₂ prescrite lors des mesures réalisées sur ce conduit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Respectant les valeurs limites d'émission en flux des paramètres COVNM, poussières totales, plomb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, fer, antimoine, cadmium, cuivre, étain, manganèse, zinc et benzène pour le conduit n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Bouhyer.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Revin ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant astreinte administrative
Société Groupe Bouhyer à Revin**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 à la société Fonderie Bérondiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin rue Waldeck Rousseau ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-221 du 28 avril 2023 mettant en demeure, dans un délai de six mois, la société Groupe Bouhyer de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en rendant les mesures en continu des rejets atmosphériques fiables, répétables et reproductibles ;

Vu la visite d'inspection du 16/11/2023 réalisée sur le site de la société Groupe Bouhyer à Revin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du [\[précisez la date\]](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

2. Lors de la visite d'inspection du 16/11/2023, il a en effet été constaté que :
 - ✓ Le site dispose de deux appareils de mesure en continu des poussières, à savoir, une sonde triboélectrique au niveau du poste de fusion et une autre sonde triboélectrique au niveau de l'ébarbage ;
 - ✓ l'exploitant a indiqué que les relevés de la sonde du secteur fusion ne sont pas fiables (60 mg/Nm³ mesurée un vendredi après-midi au niveau de la fusion alors que les fours ne fonctionnaient pas et valeurs non nulles relevées le dimanche alors que les installations étaient à l'arrêt) ;
 - ✓ par courriel du 24/11/2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) en date du 14/11/2023 et réalisés par la société Socotec au niveau des 2 sondes. Il ressort que :
 - la fonction d'étalonnage est robuste et réussit tous les tests de variabilité pour l'ébarbage ;
 - la fonction d'étalonnage n'est pas robuste et ne réussit pas les tests de variabilité pour la fusion ;
 - ✓ l'exploitant a indiqué qu'il avait interverti les 2 sondes en question suite à la réception de ces résultats ;
 - ✓ par courriel du 28/11/2023, il a indiqué que le changement de sondes n'avait pas permis d'obtenir de meilleurs résultats ;
1. plusieurs plaintes portant sur les retombées de poussières provenant du site ont été formulées de la part de riverains et reçues par l'inspection des installations classées ;
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En effet, l'absence de connaissance à tout instant des rejets atmosphériques canalisés de poussières liés à certaines activités du site (fusion et ébarbage) ne permet pas d'ajuster rapidement ces émissions atmosphériques en cas de dépassement des valeurs limites et peut générer un risque sanitaire pour les riverains et un risque pour l'environnement ;
4. les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal / courrier électronique du ... n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. l'absence de mesures en continu fiables ne permet pas à l'exploitant d'ajuster ses émissions atmosphériques lors de dépassements des valeurs limites réglementaires afin de se mettre en conformité ;
6. des dépassements en flux ont été constatés sur le paramètre poussières totales lors des deux dernières mesures réalisées par des organismes agréés sur le conduit 1 (poste de fusion), à savoir 2100 g/h mesurés (le 11/09/2023 par la société Kali'air) et 1700 g/h mesurés (le 03/10/2023 par la société Socotec) pour une valeur limite d'émission de 280 g/h (en rejets canalisé et diffus) ;
7. la valeur la moins importante mesurée au niveau du poste de fusion est prise en compte et les rejets diffus sont négligés dans le calcul afin que le calcul ne soit pas défavorable pour l'entreprise ;
8. le dépassement de la valeur limite est donc estimé à 1420 g/h pour les poussières totales ;
9. le montant du coût médian engendré sur la santé humaine (par rapport à la valeur d'une année de vie) par les émissions de PM 2.5 en France est estimé à 44 000€/t de PM 2.5 émis ;
10. en l'absence de données disponibles sur les poussières totales, seules les PM 2.5 sont prises en compte dans le calcul ;

11. d'après le BREF Forges et fonderies (version de mai 2005, dernière version en vigueur), le taux d'émission de PM 2.5 par rapport aux poussières totales pour des rejets de cubilot avec traitement par des filtres à manches (similaire au traitement des rejets des cubilots de la société) est de 47% ;
12. le flux journalier non autorisé de PM 2.5 rejetés est donc estimé à 667 g/h ;
13. le temps de fonctionnement des cubilots est estimé à 14h par jour, 5 jours sur 7, 46 semaines par an ; soit 2 t/an de flux annuel non autorisé de PM 2.5 rejetés ;
14. les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 – II du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Groupe Bouhyer exploitant une fonderie sise 846 rue Waldeck Rousseau sur la commune de Revin est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 380 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2023-221 du 28 avril 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Bouhyer.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Revin ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL